

B.R

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16/05/2019  
PREMIERE FORMATION SOCIALE**Composition :****Président :** M. CISSOKO AMOUROULAYE  
IBRAHIM,**Assesseurs :**M. KOUDOU DALIGOU Jean, Employeur ;  
M. SORO ZETIN Félix, Travailleur ;**Greffier :** Maître ~~COULIBALY A~~; *COMDE N'Soussou Valentin***LES PARTIES :****Demandeur :** Monsieur KOUAKOU KOUASSI  
Joseph, né le 18/03/1975 à Abidjan MARCORY, de  
nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan PORT-  
BOUET, quartier OCEAN, 05 BP 116 Abidjan 05,**Défenderesse :** La Société Ivoirienne de Raffinage, dite  
SIR, S.A, dont le siège social est à Abidjan, Boulevard  
Petit Bassam, route de VRIDI, Immeuble Tour SMB,  
7<sup>ème</sup> étage, Portes 709, 710, téléphone 21 23 70 70;**Procédure :**

RG N°884/17,

Date réception de la requête : 21/07/2017,

Date audience de conciliation : 30/08/2017,

Jugement numéro 782 du 16/05/2019 ;

**LE TRIBUNAL,**

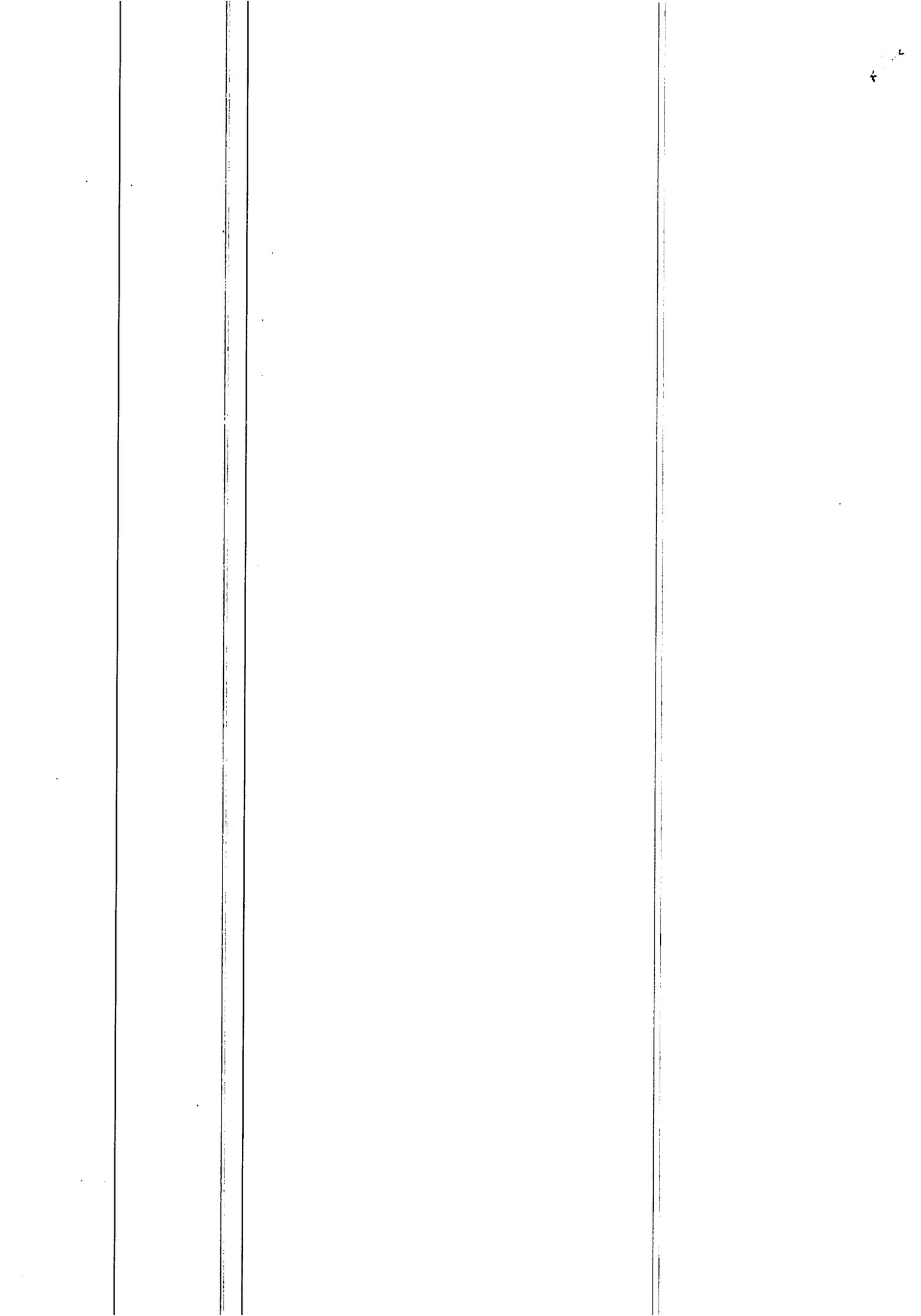
Vu l'échec de la tentative de conciliation;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Où les parties en leurs demandes, fins et moyens ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public reçues le 15/02/2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;



## EXPOSE DU LITIGE

Monsieur KOUAKOU KOUASSI Joseph a été embauché le 02/06/199 par la S.I.R, S.A ;

Il a été mis fin à son contrat de travail le 14/08/2008 ;

Estimant que la S.I.R, S.A, a mis fin à son contrat sans lui remettre le relevé nominatif de salaires de la CNPS, il a saisi l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales pour règlement amiable de leur différend ;

Suite à l'échec de ce règlement amiable, monsieur KOUAKOU KOUASSI Joseph a, par une requête enregistrée au Greffe le 21/07/2017, saisi le Tribunal du Travail de ce siège et fait citer son Ex Employeur à l'effet d'obtenir, à défaut de conciliation, le paiement d'une somme de 137.372.610 francs de dommages et intérêts ;

Il sollicite, également, l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement, en raison du caractère alimentaire de la pension de retraite, nonobstant toutes voies de recours ;

La conciliation ayant échoué, l'affaire a été renvoyée à l'audience publique ;

Monsieur KOUAKOU KOUASSI Joseph expose, au soutien de sa requête, que la S.I.R, S.A, qui ne lui a pas remis le relevé nominatif de salaires de la CNPS, à la rupture de son contrat de travail, a été condamnée par le jugement n°437 du 28/03/2013 de la première chambre sociale du Tribunal de Première Instance d'Abidjan à le lui délivrer sous astreinte comminatoire ;

Il explique que la non-exécution de cette obligation résultant de l'article 18.18 du code du travail et de ce jugement constitue une faute qui doit être réparée par les dommages et intérêts sollicitées, en application de l'article 1382 du code civil, dès lors qu'elle le prive définitivement de la pension de retraite qui ne peut plus être liquidée ;

Il produit, à l'appui de ses prétentions, entre autres, le procès-verbal de non-conciliation du 20/07/2017 délivré par l'Inspection du Travail et des Lois Sociales, le jugement social contradictoire n°437 du 28/03/2013 de la première chambre sociale du Tribunal de Première Instance d'Abidjan et son exploit de signification du 03/01/2015;

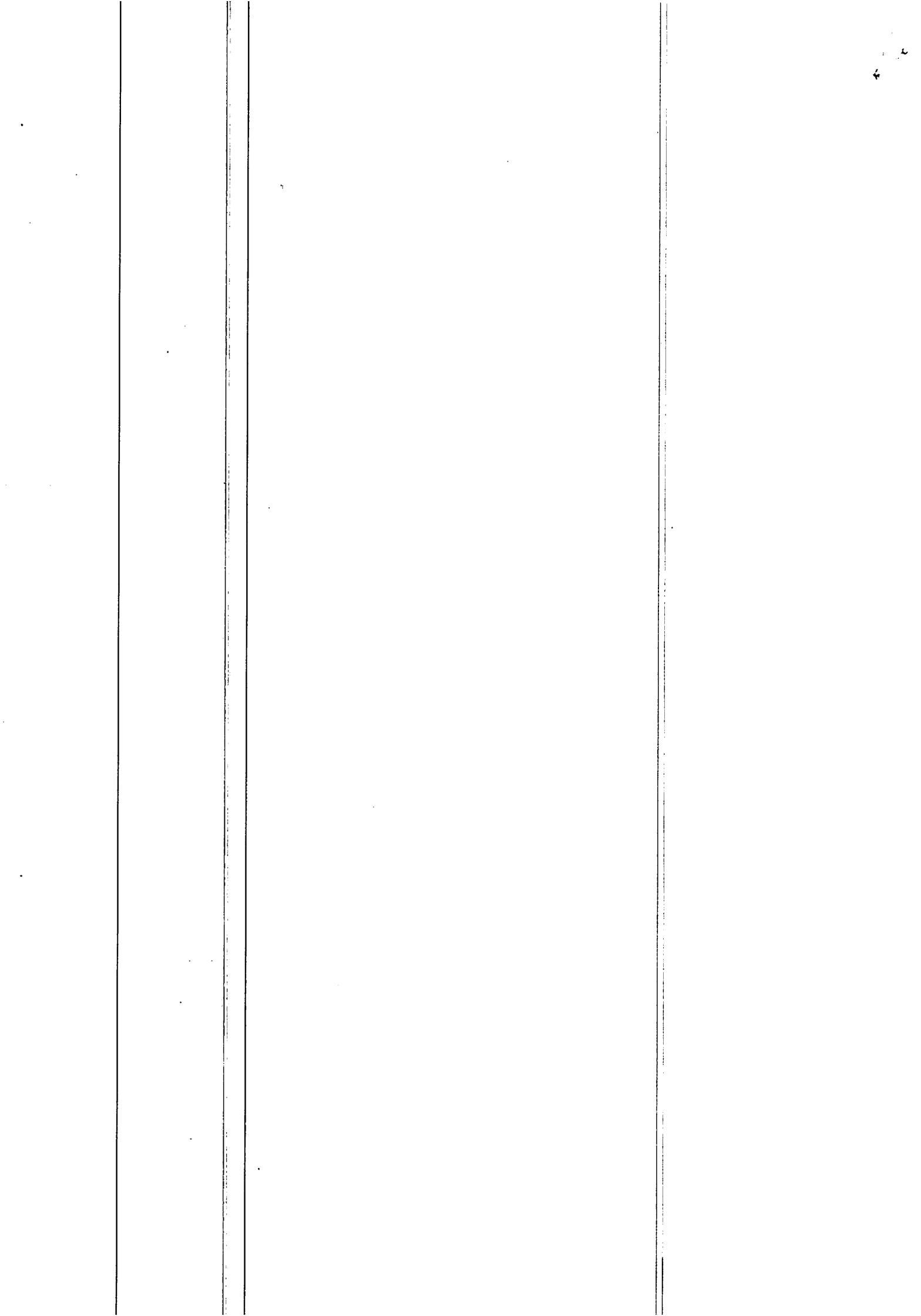
La S.I.R, S.A, alléguant l'impossibilité de connaître d'une demande en paiement de dommages et intérêts, plaide l'incompétence du Tribunal du Travail ;

Elle fait valoir que cette demande fondée sur l'article 1382 du code civil ne peut relever de la compétence de ce Tribunal ;

Elle invoque, par ailleurs, l'inapplicabilité de l'article 18.18 du code du travail du 20/07/2015 en expliquant qu'il n'était pas en vigueur au moment de la rupture du contrat de travail de monsieur KOUAKOU KOUASSI Joseph le 14/08/2008 ;

Elle indique, également, que le relevé nominatif de salaire en cause a été remis à la CNPS conformément au jugement n°437 du 28/03/2013 invoqué ;

Elle ajoute que monsieur KOUAKOU KOUASSI Joseph, né le 18/03/1975, n'a pas légalement ni l'âge de la retraite anticipée ni celui de la retraite normale qui sont respectivement de 55 et 60 ans suivant les dispositions de l'article 150 nouveau de l'ordonnance numéro 2012-03 du 11/01/2012 portant modification du code de prévoyance sociale ;



Elle déduit de ce qui précède que l'action de monsieur KOUAKOU KOUASSI Joseph est mal fondée ;

Elle produit au dossier, entre autres, le jugement n°437 du 28 mars 2013, l'exploit de signification du relevé nominatif des salaires de monsieur KOUAKOU KOUASSI Joseph à la CNPS et le courrier du 16/01/2018 de la CNPS ;

### SUR CE,

#### En la forme :

##### - Sur l'exception d'incompétence

Il résulte de l'article 81.8 du code du travail que les Tribunaux du Travail connaissent des différends individuels pouvant s'élever à l'occasion de l'exécution ou de la rupture du contrat de travail ;

En l'espèce, il est constant que le présent litige résulte des conséquences de la rupture d'un contrat de travail ;

En conséquence, il convient de rejeter l'exception d'incompétence soulevée et se déclarer compétent pour connaître de cette action en paiement de dommages et intérêts sans qu'il soit besoin de tenir compte de la nature sociale ou civile de la loi applicable;

##### - Sur le caractère de la décision

La S.I.R, S.A, a conclu ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

##### - Sur la recevabilité de l'action

Monsieur KOUAKOU KOUASSI Joseph ayant exercé son action en conformité avec les exigences légales de forme et de délai, il y a lieu de le recevoir ;

#### Au fond :

##### - Sur la demande de dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaires

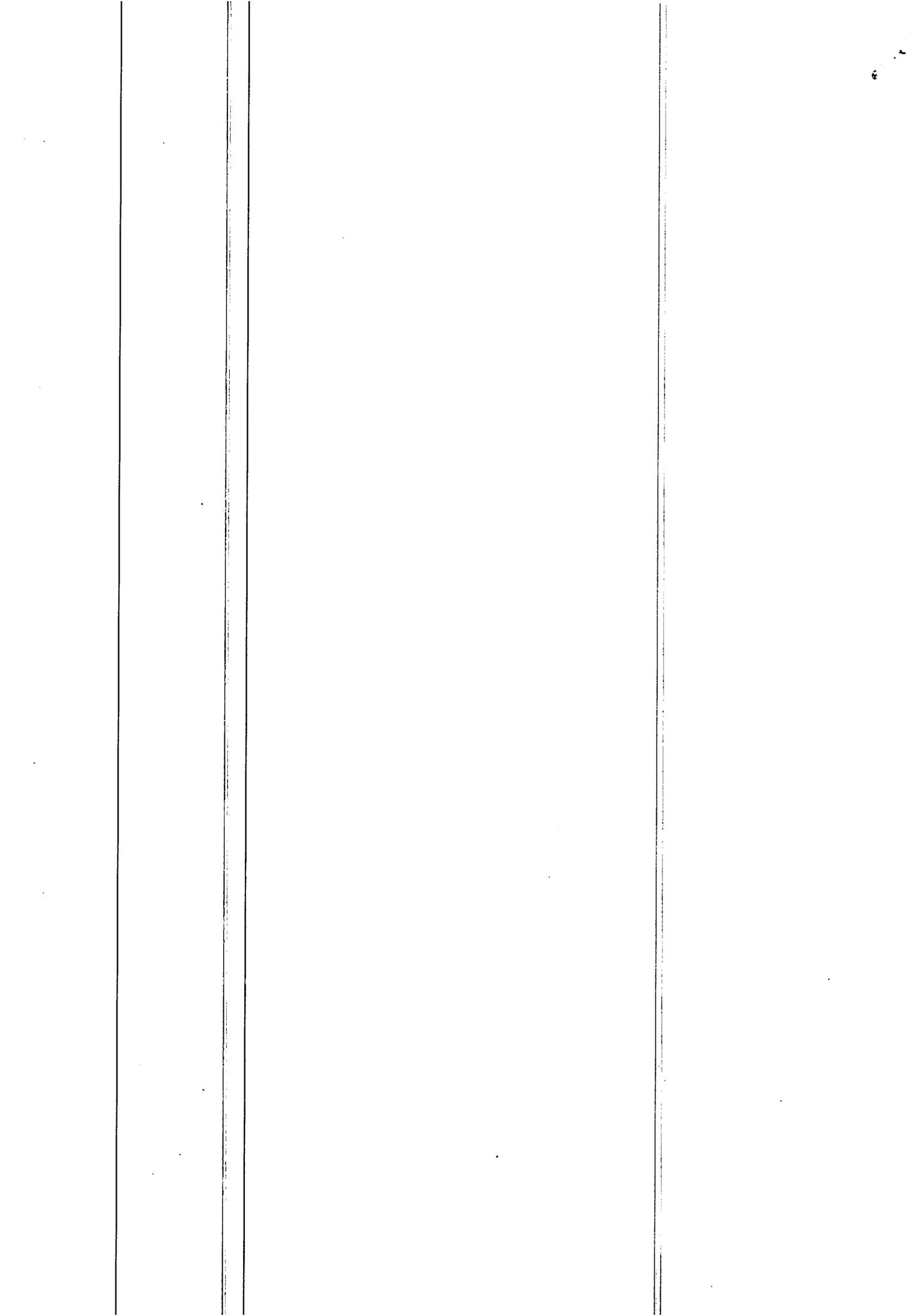
Il est constant qu'au moment de la rupture du contrat de travail de monsieur KOUAKOU KOUASSI Joseph, le 14/08/2008, l'article 18.18 du code du travail du 20/07/2015, qui exige la remise du relevé nominatif de salaires de la CNPS au travailleur au moment de la rupture des relations de travail, n'était pas en vigueur ;

Monsieur KOUAKOU KOUASSI Joseph a, en conséquence, à juste titre fondé sa demande en réparation sur l'article 1382 du code civil ;

Cet article 1382 du code civil dispose que : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. » ;

En l'espèce, monsieur KOUAKOU KOUASSI Joseph allègue la privation de pension de retraite résultant de la non délivrance du relevé nominatif de salaires de la CNPS à sa personne ;

Or, il résulte des pièces du dossier que monsieur KOUAKOU KOUASSI Joseph n'avait ni l'âge de la retraite anticipée ni celui de la retraite normale au moment de la rupture de son contrat de travail et que



le relevé nominatif en cause a été remise à la CNPS conformément aux termes du jugement dont découle, en l'espèce, cette obligation de délivrance ;

Dans ces conditions, il ne peut invoquer valablement ni une faute de la SIR ni un quelconque préjudice résultant pour lui du défaut de délivrance immédiate dudit relevé nominatif de salaires ;

Dès lors, cette demande en paiement de dommages et intérêts est mal fondée ;

- **Sur la demande en exécution provisoire de la décision**

La demande unique formulée a été déclarée mal fondée ;

En conséquence, la demande en exécution provisoire de la décision est désormais sans objet ;

Il y a lieu de déclarer monsieur KOUAKOU KOUASSI Joseph mal fondé et de l'en débouter ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'incompétence ;

Se déclare compétent ;

Reçoit monsieur KOUAKOU KOUASSI Joseph en son action ;

L'y dit, cependant, mal fondé ;

L'en déboute ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les, jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE :

